



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet Crédit d'un parc photovoltaïque
sur la commune de
Villers-en-Cauchies (59)
Étude d'impact du 6 juin 2025**

n°MRAe 006821/A P

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 006821/A P adopté lors de la séance du 23 décembre 2025 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 23 décembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol à Villers-en-Cauchies, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta, et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 30 octobre 2025, par direction départementale des territoires et de la mer du nord, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 7 novembre 2025 :

- *le préfet du département du Nord ;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

Avis détaillé

I. Présentation du projet

La société SUN'R POWER, filiale du groupe Eiffage, projette la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Villers-en-Cauchies, dans le département du Nord. Celui-ci s'implantera sur une surface clôturée de 2,63 hectares pour une production d'une puissance totale de 3,23 MWc.¹.

Le projet s'implantera sur une zone 1 AUE qui est actuellement occupé par une peupleraie. Le site envisagé était initialement destiné à l'extension de l'entreprise Denoyelle Distribution. Le projet n'ayant pas abouti, le propriétaire a souhaité valoriser son terrain via une installation de production d'énergie renouvelable.

L'installation sera composée de 4779 panneaux photovoltaïques équipés d'une couche anti-reflet et de modules en silicium répartis sur 177 structures fixes.

Les tables seront fixes et orientées vers le sud. Elles seront positionnées à une hauteur minimale de 1,1 mètre et une hauteur maximale de 2,38 mètres. La distance inter-rang sera de 2,5 mètres.

L'ancrage au sol des tables sera réalisé à l'aide de pieux battus mais une étude géotechnique viendra confirmer le type de fondation choisi en fonction de la portance du sol.

Le projet comprend également l'aménagement de bâtiments techniques composés d'un poste de livraison, d'un poste de transformation, d'une citerne incendie souple de 120m³, d'une piste lourde de 548 m² et d'une piste légères de 2 416 m².

Le parc sera clôturé à l'aide de panneaux grillagés rigides d'une hauteur de deux mètres à maille 10 x 7.5 cm. Des passages d'au moins 20 cm de côté sont prévus pour laisser passer la petite faune.

L'énergie produite par le parc photovoltaïque équivaudrait à la consommation de 1 526 foyers (selon la base 2 267 kWh/foyer/an hors chauffage, indiquée par l'ADEME).

Un raccordement est envisagé par piquetage. Le réseau externe sera enterré sur une distance d'environ 390 mètres, sous les voies et chemins existants afin de réduire, voire d'éviter, les perturbations éventuelles sur les milieux naturels adjacents. L'étude précise que le tracé du raccordement électrique externe ainsi que les modalités de raccordement ne sont pas connus précisément à ce stade du projet.

Aussi, le dossier ne propose pas d'analyse des impacts potentiels du raccordement et donc des potentiels enjeux. Il sera à compléter sur ce sujet.

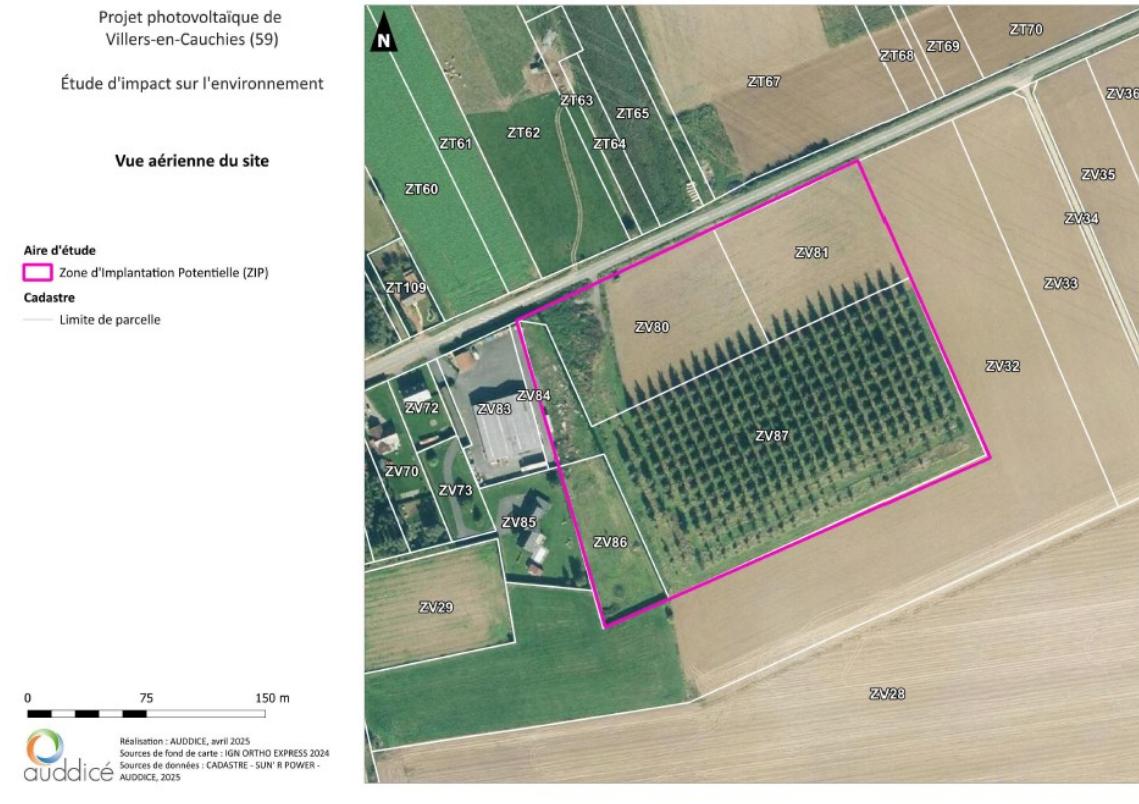
¹_Le mégawatt-crête (MWc) correspond à 1 million de watts-crête. Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de 1 watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25 °C. La puissance crête d'une installation photovoltaïque est la puissance maximale de production dans des conditions idéales.

L'autorité environnementale recommande, une fois le tracé définitif du raccordement confirmé, d'examiner la nécessité d'actualiser l'évaluation des impacts, en particulier si des espaces à enjeu sont concernés par les travaux de raccordement et/ou si des créations de lignes aériennes sont nécessaires.

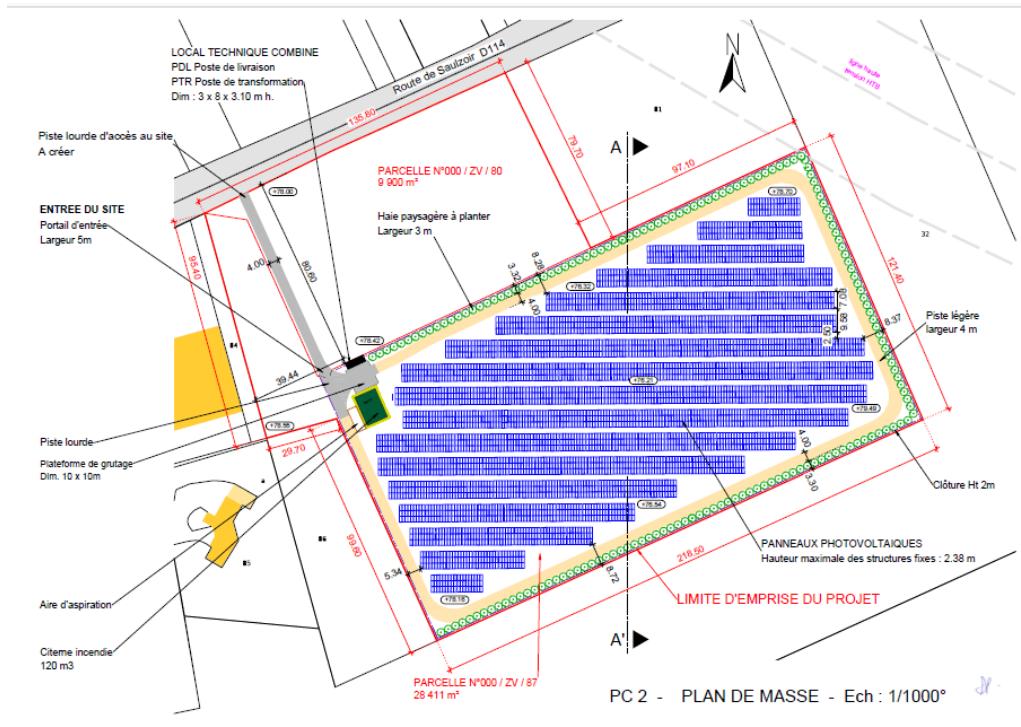
La durée d'exploitation du parc est estimée à environ à 30 ans avec un démantèlement prévu en fin d'exploitation. Le pétitionnaire indique que l'opération de démantèlement consistera en le démontage des panneaux leur évacuation pour retrouver l'état initial du terrain (page 233 et 235 de l'étude d'impact). Les filières de recyclage adéquates seront retenues pour chaque type de matériau.

Le projet relève de la rubrique n° 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc.

Vue aérienne du site, source résumé non technique page



Plan de masse du projet retenu, source dossier « Pièces graphiques »



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par Auddicé Environnement (étude d'impact page 2).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, dont Natura 2000, à l'énergie et au climat qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il reprend les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il est accessible et comporte notamment une cartographie croisant les enjeux environnementaux et les aménagements prévus.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après compléments de l'étude d'impact.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Il est précisé page 208 et suivantes de l'étude d'impact que le site de Villers-en-Cauchies a été retenu dans le cadre d'une réflexion globale engagée au niveau de la Communauté d'Agglomération de Cambrai. Ce dernier est en effet classé zone à urbaniser (PLU approuvé en 2021), apparaît dépourvu de projet d'activité économique, et son usage ne présente pas d'enjeux majeurs (économique, environnemental, agricole...). Il est précisé qu'il avait été acheté par le propriétaire de l'entreprise « Denoyelle Distribution », située à proximité immédiate, afin d'étendre son activité de fournisseur de distributeurs automatiques. Le projet d'extension d'activité ayant finalement été abandonné, le site est resté vacant, sa moitié sud est actuellement occupée par une jeune plantation de peupliers, et sa moitié nord est cultivée.

Le choix de ce site a été conforté par le fait qu'il se trouve à l'écart de tout zonage environnemental, qu'il est exempt de zone humide et qu'aucun patrimoine historique n'apparaît visible depuis le site (page 212 de l'étude d'impact).

Le projet envisagé sur la commune de Villers-en-Cauchies a fait l'objet de trois scénarios d'implantation présentés synthétiquement en page 213.

La variante d'implantation retenue est celle qui propose une occupation partielle de la zone d'implantation du projet (ZIP) et maintient ainsi la surface agricole située au nord de cette dernière. Le pétitionnaire précise par ailleurs que ceci permet d'éloigner le projet de la RD 114 (diminution de sa visibilité), de proposer un retrait optimal vis-à-vis de la ligne THT 400 kV, ainsi que de limiter l'aléa (faible) lié au ruissellement.

Le projet entraînera cependant le défrichement de la majeure partie de la plantation actuelle de peupliers, dont les enjeux sont qualifiés de faibles.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Paysage et patrimoine

Le projet s'inscrit au sein de l'entité paysagère du plateau du Cambrésis, caractérisée par des paysages ouverts de grandes cultures avec quelques industries à proximité immédiate, et des horizons majoritairement dégagés. Quatre monuments historiques sont recensés dans un rayon de cinq kilomètres autour du projet sans que le projet n'intersecte un périmètre de protection. Le monument historique le plus proche du projet est l'église de Saint-Aubert, située à environ 2,21 kilomètre au sud du site envisagé.

Le site d'implantation du projet est bordé par un axe de transport (RD 114). Afin (notamment) de limiter la visibilité depuis ce dernier, le projet maintiendra la partie de la ZIP actuellement occupée par des terres agricoles ; en conséquence les installations photovoltaïques seront aménagées à une distance de retrait d'environ 100 mètres par rapport à la route.

Pour réduire encore les perceptions du projet depuis l'extérieur, il est prévu de conserver les haies et boisements existants sur le côté ouest du parc photovoltaïque. Des haies seront par ailleurs plantées sur les côtés nord, est et sud de l'emprise de la centrale solaire. D'après le dossier, ces dernières seront composées d'essences locales et seront menées de manière à atteindre – à terme – une

hauteur suffisante pour masquer au maximum la centrale photovoltaïque.

II.3.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation n'intersecte aucun zonage d'inventaire ou de protection.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I la plus proche est la ZNIEFF n° 310014031 « Vallée de l'Écaillon entre Beaudignies et Thiant » à environ cinq kilomètres au nord/est de la zone projet. Cette dernière est également concernée par un réservoir de biodiversité identifié par le schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région picarde. Plusieurs zones Natura 2000 sont identifiées dans un rayon de 20 kilomètres (une zone de protection spéciale et deux zones spéciales de conservation), la plus proche étant la zone protection spéciale n° FR 3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » à environ 17 kilomètres au nord/ouest de la zone projet.

Le projet de parc photovoltaïque est entouré de terres cultivées et de petits boisements épars.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'étude d'impact (page 111 et suivantes) présente les enjeux attachés aux milieux naturels et les illustre de cartographies et de photographies.

L'étude écologique est présentée en annexe de l'étude d'impact (à partir de la page 384).

Le récapitulatif des dates et conditions des inventaires de terrain sont présentés dans l'annexe « étude écologique » (page 402 numérique) mais ne figure pas dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de compléter la partie étude d'impact par les éléments de temporalité et qualité des inventaires réalisés.

Le récapitulatif des inventaires indique les éléments suivants :

- pour la flore et habitats deux sorties de terrain ont été réalisées les 14/05/2024 et 18/07/2024 ;
- pour les oiseaux six sorties de terrain ont été réalisées les 24/10/2023, 20/12/2023, 07/03/2024, 12/03/2024, 11/04/2024 et 13/05/2024 ;
- pour les chauves-souris trois sorties (enregistrements) ont été réalisées les 21/09/2023 (transit automnal), 06/05/2024 (transit printanier) et 17/07/2024 (parturition) ;
- pour les insectes et reptiles deux sorties de terrain ont été réalisées les 22/07/2024 et 11/09/2024 ;
- pour les mammifères quatre sorties de terrain ont été réalisées les 24/10/2023, 20/12/2023, 07/03/2024 et 12/03/2024 ;

Une étude de caractérisation zone humide a été réalisée. 19 sondages ont été effectués le 8/03/2024, et l'étude floristique a été conduite le 14/07/2024.

Habitats et flore

Le site d'implantation du projet est couvert par une peupleraie couvrant 0,67 hectare de prairie mésique.

Un total de cent espèces de flore a été observé sur la zone d'implantation à l'occasion des deux sessions d'inventaires. Une cartographie faisant apparaître l'ensemble des habitats inventoriés est présentée (page 122 de l'étude d'impact).

L'étude indique page 128 de l'étude d'impact que la très grande majorité des espèces végétales relevées au sein du périmètre étudié sont largement représentées à l'échelle régionale, celles-ci étant classées assez communes à très communes. Les habitats en place sont eux aussi largement représentés en région.

Insectes

15 espèces ont été observées lors des inventaires parmi les trois groupes étudiés : huit Lépidoptères rhopalocères (papillons de jour) et sept Orthoptères (criquets, sauterelles et grillons) ; aucune espèce d'Odonates n'a été contactée.

Les espèces observées sont assez communes à très communes dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais et représentent une « préoccupation mineure (LC) » sur les listes rouges nationales et régionales (Nord-Pas-de-Calais et Hauts-de-France pour les Lépidoptères rhopalocères). Aucune d'entre elles n'est patrimoniale ou protégée.

Reptiles et Amphibiens

Aucune espèce d'amphibien ni de reptile n'a été observée sur le site. Les enjeux sont en conséquence qualifiés de très faible au regard des habitats présents.

Oiseaux

Sur l'ensemble des inventaires, 34 espèces d'oiseaux ont été contactées sur ou à proximité de la zone d'étude (zone élargie autour de la zone d'implantation).

Huit espèces considérées comme patrimoniales ont été recensées, toutes périodes confondues. Il s'agit de l'Alouette des champs, du Bruant des roseaux, du Faucon crécerelle, du Goéland argenté, de la Grande Aigrette, de la Linotte mélodieuse, de la Perdrix grise et du Verdier d'Europe.

Toutefois, les habitats de la zone d'implantation sont peu attractifs pour la nidification des oiseaux et la majorité des espèces nicheuses inventoriées durant cette période de leur cycle de vie l'ont été à l'extérieur du site.

Chauves-souris

Plusieurs enregistrements automatiques sur point fixes ont été mis en place. Les enregistreurs ont été calibrés de sorte qu'ils démarrent 30 minutes avant le coucher du soleil et s'arrêtent 30 minutes après le lever du soleil. Six espèces de chauves-souris ont été inventoriées de manière certaine sur l'aire d'étude au cours des différentes périodes prospectées, dont quatre espèces quasi-menacées en France : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, le Murin de Daubenton et la Sérotine commune.

Les zones les plus favorables aux chiroptères sont les secteurs situés en lisière arborée ainsi qu'au niveau de la plantation nord. La zone d'étude ne présente pas de secteurs de gîte favorables aux chiroptères même au niveau de la plantation de peupliers (les arbres étant trop jeunes).

L'étude conclut en page 478 numérique (94 pdf) que « les prairies hautes mésiques, la plantation et sa lisière, ainsi que certaines friches présentent des enjeux modérés car ce sont des zones de transit et de chasse avérées pour les Pipistrelles, les Murins et la Sérotine commune. Des niveaux d'activité « faible à modéré » et « modéré à fort » y ont été enregistrés en fonction des secteurs et des saisons. Pour les secteurs d'enjeux modérés il est recommandé :

- de limiter au maximum la perte de végétation arborée et herbacée sur ce secteur, voire de conserver et renforcer des bandes d'arbres ;
 - d'éviter la période de parturition pour les travaux (pas de travaux lourd entre début mars et mi-août).

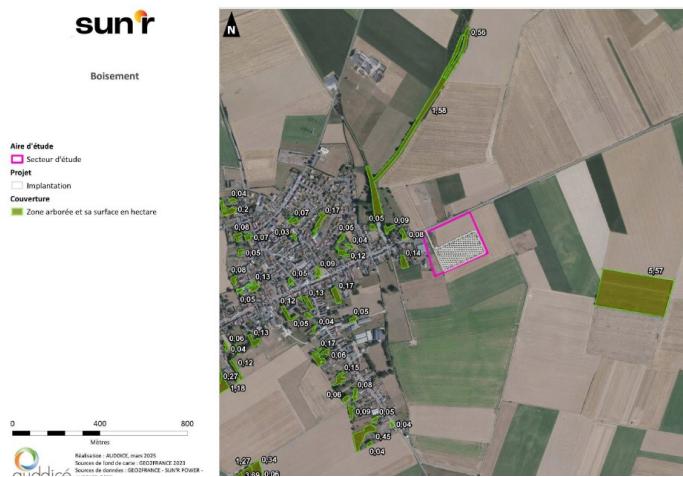
Le projet prévoit notamment :

- de conserver un alignement de peupliers (environ 500m² de boisement) en limite nord de la Peupleraie et d'éviter l'altération des prairies hautes mésiques (environ 4 000m²) à l'ouest et des friches hautes nitrophiles (environ 1 600 m²) au nord. Il s'agit de conserver des habitats utiles aussi bien aux insectes qu'aux oiseaux, chauves-souris et mammifères terrestres, et de leur permettre d'accomplir un cycle de vie complet sur le secteur ;
 - de mettre en place un balisage préventif des habitats à enjeux à éviter ;
 - de prévoir des travaux en dehors des périodes sensibles pour les différents groupes, soit d'envisager une réalisation des travaux entre le 15 août et le 15 mars ;
 - de planter des haies bocagères (environ 500 m² sur trois mètres de large) et resemper une prairie ;
 - des mesures de suivi faunistique et floristique durant la phase d'exploitation.

Habitats naturels, Source étude d'impact page 489 et 500 (partie annexe étude biodiversité)



**AVIS DÉLIBÉRÉ n° 006821/A P adopté lors de la séance du 23 décembre 2025 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France**



II.3.3 Évaluation des incidences Natura 2000

L'étude d'impact analyse de la page 275 à 282 les incidences du projet sur le réseau Nature 2000. L'étude est bien réalisée sur un rayon de 20 kilomètres et recense une zone de protection spéciale (ZPS) et deux zones spéciales de conservation (ZSC) :

- la ZPS FR 3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » à environ 17 kilomètres au nord/ouest de la zone projet ;
- la ZSC FR3100507 « Forêts domaniales de Raismes/Saint-Amand/Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » (située à 18 kilomètres) et FR3100509 « Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre » (située à 18,6 kilomètres).

Le dossier conclut en l'absence d'incidences sur les espèces d'oiseaux ayant justifiées la désignation des ZSP et ZSC dans un périmètre de 20 kilomètres autour du projet.

L'autorité environnementale n'a pas de remarques sur cette partie.

II.3.4 Climat et émission de gaz à effet de serre

Le dossier analyse de la page 237 à 242, le cycle de vie globale de la centrale en comparaison au mixte énergétique Français et aux données de l'ADEME. L'étude présente de manière claire et transparente la méthodologie suivie pour obtenir les chiffres qu'elle avance.

L'étude d'impact indique que les émissions de gaz à effet de serre du projet, incluant la production des fournitures, l'acheminement de celles-ci, la mise en œuvre du projet sur le site, la maintenance de l'exploitation, l'impact sur les milieux ainsi que la phase de démantèlement, seront de 4 475 tonnes de CO₂eq.

L'autorité environnementale n'a pas de remarques sur cette partie.